

# DECISION DCC 25-204 DU 26 JUIN 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Cotonou du 13 janvier 2025, enregistrée à son secrétariat, le 17 janvier 2025, sous le numéro 0098/030/REC-25, par laquelle messieurs Hugo Omontèlè KOUKPOLOU, avocat, demeurant au carré n°966, quartier Okpè-Oluwa, Cotonou, téléphone : 01 97 03 24 46 et Darryl Loïc LABITE, étudiant, demeurant à la même adresse, téléphone : 01 97 57 07 56, forment un recours en inconstitutionnalité de l'article 538 de la loi n°2018-16 du 28 décembre 2018 portant code pénal en République du Bénin ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;


**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de leur recours, les requérants expliquent, qu'en vertu de l'article 538 en cause, l'auteur d'un crime de castration bénéficie d'une excuse légale si la castration est immédiatement provoquée par un outrage violent à la pudeur ;

**Qu'ils** indiquent qu'en application des articles 528 et 540 du code pénal, la castration, normalement punie de réclusion criminelle à 

perpétuité, n'est sanctionnée que d'un emprisonnement d'un (01) à cinq (05) ans en cas d'excuse ;

**Qu'**ils estiment qu'en prescrivant ainsi, le législateur a violé les articles 8, 15, alinéa 1<sup>er</sup>, 16, 17, alinéa 1<sup>er</sup>, 18, alinéa 1<sup>er</sup>, 19, 26 de la Constitution, 3, 4, 5, 7.1 et 19 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

**Qu'**ils relèvent, notamment la violation du droit à la présomption d'innocence et du droit à la défense, en ce que l'article 538 permet de juger et de sanctionner de façon expéditive la personne soupçonnée d'outrage à la pudeur sans que le suspect ait droit à un procès contradictoire et à la défense ;

**Qu'**ils développent que conformément aux dispositions des articles 544 à 546 du code pénal, l'outrage public à la pudeur est une infraction soit délictuelle, soit criminelle ;

**Qu'**en conséquence, nul ne peut en être déclaré coupable sans qu'une juridiction n'ait établi ladite infraction, au terme d'un procès au cours duquel toutes les garanties nécessaires à la libre défense de la personne poursuivie auront été respectées ;

**Or**, en accordant une excuse légale à l'auteur du crime de castration lorsque celle-ci est justifiée par un outrage public à la pudeur, le législateur permet à celui-ci d'apprécier arbitrairement la commission par la victime de la castration de l'infraction d'atteinte à la pudeur ;

**Qu'**au surplus, ils considèrent que cette excuse accordée est une autorisation à la vindicte populaire, d'autant plus qu'il aurait été préférable de prévoir que si l'auteur présumé de l'outrage à la pudeur eut été immobilisé, il soit remis aux autorités compétentes ;

**Qu'**ils relèvent ensuite que la castration constitue une atteinte grave à l'intégrité physique, assimilable à un acte de barbarie et de cruauté, de sorte qu'excuser sa commission revient à légaliser cette pratique ;

**Qu'**une telle excuse est en contradiction avec les dispositions constitutionnelles qui protègent la vie, la dignité humaine,

*ds*

l'inviolabilité de la personne humaine et interdisent la torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

**Qu'**enfin, ils font observer que la notion d'outrage à la pudeur, qui déclenche l'excuse, est subjective et variable selon les époques et les régions, notamment septentrionale, méridionale ou centrale de l'État, chaque région ayant ses propres mœurs ;

**Qu'**ainsi, la mise en œuvre de l'excuse d'outrage à la pudeur varierait d'une région à une autre, favorisant ainsi l'arbitraire dans l'interprétation de l'article incriminé ;

**Qu'**ils sollicitent, en conséquence, de la Cour de déclarer l'article 538 du code pénal contraire à la Constitution ;

**Considérant** qu'en réponse, le président de l'Assemblée nationale, par l'organe de son Secrétaire général administratif, observe qu'à la requête du Président de la République, la loi n°2018-16 du 28 décembre 2018 portant code pénal en République du Bénin a été soumise au contrôle *a priori* de constitutionnalité ;

**Qu'**à l'issue de ce contrôle, toutes les dispositions de ladite loi ont été déclarées conformes à la Constitution par la Cour constitutionnelle, suivant décision DCC 18-270 du 28 décembre 2018 ;

**Qu'**il en conclut à l'autorité de la chose jugée et, par conséquent, à l'irrecevabilité du recours ;

**Vu** les articles 124, alinéas 2 et 3, de la Constitution et 20 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions l'article 124, alinéas 2 et 3, de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

*Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;*

**Que** l'article 20 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle énonce, en son dernier

*Et*

alinéa, que les décisions et avis de la Cour constitutionnelle doivent être « *exécutés avec la diligence nécessaire* » ;

**Que** selon la jurisprudence constante de la Cour, l'autorité de la chose jugée attachée à ses décisions « *impose à l'administration une double obligation, à savoir, d'une part, l'obligation de prendre toutes les mesures pour exécuter la décision juridictionnelle et, d'autre part, l'obligation de ne rien faire qui soit en contradiction avec ladite décision* » ;

**Qu'en** l'espèce, les requérants soutiennent l'inconstitutionnalité de l'article 538 de la loi n° 2018-16 du 28 décembre 2018 portant code pénal en République du Bénin ;

**Que** par décision DCC 18-270 du 28 décembre 2018, la Cour a déclaré ladite loi conforme à la Constitution, en toutes ses dispositions ;

**Qu'il** y a, dès lors, autorité de la chose jugée ;

**Qu'il** convient de déclarer le recours sous examen irrecevable ;

## ***EN CONSEQUENCE,***

**Dit** que le recours est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à messieurs Hugo Omontèlè KOUKPOLOU, Darryl Loïc LABITE, au président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six juin deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre

*ds*

Mesdames Aleyya

Dandi

Le Rapporteur,

**Aleyya GOUDA BACO.-**

GOUDA BACO

GNAMOU



Membre

Membre

Le Président,

*Sossa*  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**